



*ASSOCIATION TUTELAIRE des MAJEURS
PROTEGES du CALVADOS
16, Allée de la Verte Vallée à CAEN*

S T A T U T S

*Assemblée constitutive du 21 juin 1969
Déclaration à la Préfecture le 17 juillet 1969
Parution au Journal Officiel le 9 Août 1969 – n°3207
Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 mai 2011*

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

TITRE I

DENOMINATION

ARTICLE 1

Il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, entre les personnes physiques ou morales qui, concernées ou s'intéressant aux personnes handicapées ou à leur famille, adhèrent aux présents statuts, une ASSOCIATION déclarée à but non lucratif, ayant pour titre ASSOCIATION TUTELAIRE des MAJEURS PROTEGES du CALVADOS

A. T. M. P. 14

Sa durée est illimitée; sa zone d'action s'étend principalement au département du Calvados.

L'A.T.M.P. du Calvados est affiliée à l'U.N.A.P.E.I. dont elle partage les valeurs. Elle bénéficie de ses conseils, de sa documentation et de tous les services mis à disposition de ses adhérents.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 2 Le Siège Social de l'A.T.M.P. du CALVADOS est établi au 16, Allée de la Verte Vallée à CAEN.
Il pourra être transféré en toute autre localité du CALVADOS, par décision du Conseil d'Administration.

BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 L'A.T.M.P. du Calvados a pour buts :

1. d'assurer la protection de la personne et la sauvegarde des biens des majeurs :
 - ne pouvant pourvoir seuls à leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés mentales, prioritairement les personnes reconnues handicapées mentales,
 - ou ne pouvant manifester leur volonté en raison d'une altération de leurs facultés corporelles.
2. d'assumer, dans cet objectif, toute fonction de protection, en application notamment des dispositions du Titre XI du Livre Premier du Code Civil.
3. d'organiser un service tutélaire chargé de mettre en œuvre ces mesures de protection et d'accompagnement social.
4. d'aider les parents et amis des majeurs protégés à se préparer au rôle de tuteur puis à l'exercer par le moyen d'informations, et d'assistance qui paraîtront nécessaires.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 4 L'Association groupe comme membres actifs des Associations de parents de handicapés, des membres de familles ayant des personnes en situation de handicap, ainsi que des amis personnes morales ou physiques, et des membres bienfaiteurs.
Les membres honoraires et bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle, financière ou morale. Ils ne peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale, ni faire partie du Conseil d'Administration.

ADMISSION

ARTICLE 5 Pour adhérer à l'A.T.M.P. du Calvados, toute personne physique ou morale doit être présentée par un membre de l'Association.
L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

RADIATION

ARTICLE 6 La qualité de membre se perd par: la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

COTISATIONS

ARTICLE 7 Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 L'A.T.M.P. du Calvados est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, au scrutin secret si un ou plusieurs membres le demandent.

Le Conseil d'Administration, dont l'effectif est de 11 à 19 membres, doit compter une majorité de parents de personnes handicapées.

Si à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Chaque Association de parents affiliée à l'U.N.A.P.E.I, adhérente à l'ATMP du Calvados., sera représentée au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit à son comblement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil élit chaque année, son BUREAU parmi ses membres. Le Bureau devra, de préférence, comprendre des représentants des diverses associations.

Le scrutin est secret, si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le Bureau comprend : un Président, un Président Adjoint, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint.

Le Président ou le Président Adjoint sera un parent de personne handicapée.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'administration.

Le nombre de membres du Bureau et de vice-présidents peut se modifier par simple décision du Conseil d'Administration.

REUNION et POUVOIRS du CONSEIL

ARTICLE 9 Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des décisions prises ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur, les dits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'autoriser le Président à accepter ou refuser au nom de l'association l'exercice des mesures de protection. Le conseil peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions

Le directeur participe avec voix consultative aux réunions du conseil, du bureau et des commissions

Les agents rétribués de l'Association ou toute personne en raison de ses compétences peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, du bureau, ou des commissions.

GRATUITE des FONCTIONS

ARTICLE 10 Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Bureau. Il est interdit aux Administrateurs, de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

REUNION et POUVOIRS du BUREAU

ARTICLE 11 Le Bureau se réunit en principe, une fois par trimestre. Il est tenu procès-verbal des séances. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes. Il propose notamment aux emplois de direction créés par le Conseil qui seul a pouvoir de révocation.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 Le Président anime l'Association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions de l'Association et représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Il rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association.

Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Pour l'exécution des fonctions tutélaires, la représentation de l'Association auprès du Juge des Tutelles et des Conseils de Familles dans toutes instances tutélaires et pour toutes actions ou conventions au nom de la personne protégée, le Président peut déléguer son pouvoir de représentation en justice.

Le Président nomme à tous les emplois.

En ce qui concerne les postes de directeur et de cadres de direction, la nomination est faite par le Président sur proposition du Bureau.

Le président adjoint et les vice-présidents assistent le président.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux, des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association ainsi que des correspondances ou convocations.

Le trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Association.

Le trésorier adjoint supplée le trésorier en cas d'indisponibilité ou d'absence.

Le directeur dirige le service des tutelles et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président.

Sur proposition du directeur, le président peut donner délégation aux cadres de direction selon des modalités validées par le conseil d'administration.

Le président adjoint supplée le président en cas d'indisponibilité ou d'absence et en cas d'impossibilité de ce dernier un vice-président dans l'ordre de leur rang.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13 Pour la vérification tant des comptes de l'Association que de ceux des pupilles, un Commissaire aux Comptes, ayant la qualification d'expert comptable agréé, est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans, renouvelable par reconduction expresse. Un Commissaire aux

comptes suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Il devra procéder une fois par an à ces vérifications comptables en cas de contestation, il devra saisir immédiatement le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes rendra compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 L'ASSEMBLEE GENERALE est composée de tous les membres de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados. Le droit de vote est réservé aux adhérents à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées à l'ASSEMBLEE GENERALE par leur Président, ou en cas d'empêchement par son délégué.

Le Bureau de l'ASSEMBLEE est celui du Conseil.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 15 L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des membres.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association et celui du Commissaire aux Comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, et, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée pourra être écartée par son Président.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 16 Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 ci-après, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres actifs, le Président doit convoquer une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. Pour être valables les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes; cette assemblée doit grouper au moins le quart des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf pour les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies en application des articles 20 et 21, le vote par procuration est admis.

Le nombre des mandats pouvant être détenus par un même membre est limité à cinq.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 Un règlement intérieur sera établi pour l'application des statuts. Le règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV: ORGANISATION FINANCIERE

RESSOURCES – DEPENSES

ARTICLE 18 Les ressources de l'A.T.M.P. du Calvados proviennent :

1. Des cotisations,
2. Des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités,
3. Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la Loi, telles que DONS, LEGS et autres libéralités.
A ce titre, l'Association s'oblige suivant la réglementation en vigueur, à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers y compris ceux des services - à présenter registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités - à laisser visiter ses services par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits services.
4. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
5. Généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir, notamment à titre de remboursement ou émoluments prévus par la Loi.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'A.T.M.P., du Calvados aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité des matières.

TITRE V : MODIFICATION aux STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

MODIFICATION aux STATUTS

ARTICLE 19 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil ou du quart des membres actifs. L'Assemblée Générale doit se composer, à cet effet, du quart au moins de ses membres; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

DISSOLUTION

ARTICLE 20 L'Assemblée Générale peut seule prononcer la dissolution de l'Association, en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette

Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si à cette Assemblée ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

LIQUIDATION

ARTICLE 21 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés, de la liquidation des biens de l'Association; ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

ARTICLE 22 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les Administrateurs puissent être personnellement responsables.

TITRE VI: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association, est formellement interdite.

ARTICLE 24 Tout adhérent par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.